

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 059-215900127-20260925-ARR2132026-AR



**ARR 213 2026 – Mise en Sécurité selon la  
Procédure d'Urgence – Immeuble situé 14 rue  
Raymond Giloteaux à ANOR – Parcelle  
cadastrée section B 1151**

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés  
publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

**Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,**

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 et L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu notamment l'article L.511-2 du Code de la construction et de l'habitation, relatif aux risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires à la sécurité des occupants ou des tiers ;
- Vu l'article L. 511-4 du même Code désignant le maire comme autorité compétente pour exercer la police de la sécurité des immeubles dans les cas relevant notamment du 1° de l'article L. 511-2 ;
- Vu l'article L. 511-19 du même Code permettant, en cas de danger imminent, manifeste ou constaté, d'ordonner sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;
- Vu l'accident de la circulation survenu dans la nuit du 24 au 25 septembre 2026, au cours duquel un véhicule a percuté la façade de l'immeuble situé 14 rue Raymond Giloteaux à Anor ;
- Considérant que l'immeuble à usage d'habitation situé 14 rue Raymond Giloteaux à Anor (59186), cadastré section B n° 1151, a été percuté par un véhicule au cours de la nuit du 24 au 25 septembre 2026 ;
- Considérant que ce choc a occasionné d'importants désordres affectant la façade du bâtiment ;
- Considérant qu'un affaissement de la toiture a également été constaté au droit de la façade endommagée ;
- Considérant que ces désordres sont susceptibles d'affecter la stabilité de la façade, de la toiture et, plus généralement, de la structure de l'immeuble ;
- Considérant qu'en l'absence d'une évaluation structurelle approfondie et de mesures conservatoires adaptées, un risque d'effondrement partiel ou de chute de matériaux ne peut être écarté ;
- Considérant que l'implantation de l'immeuble en retrait d'environ six mètres par rapport à la limite du domaine public ne supprime pas le risque encouru par ses occupants, les intervenants et les personnes susceptibles d'accéder à la propriété ;
- Considérant que la protection immédiate des personnes nécessite d'interdire temporairement l'occupation et l'accès à l'immeuble ainsi qu'à la zone dangereuse située à ses abords ;
- Considérant qu'il y a urgence à prescrire les mesures strictement indispensables pour faire cesser le danger ;

**ARRETE**

**Article 1er – Constat du danger imminent**

L'immeuble situé 14 rue Raymond Giloteaux à Anor (59186), cadastré section B n° 1151, appartenant à Monsieur Martial ROMAN présente un danger imminent pour la sécurité de ses

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

occupants et des tiers, compte tenu des désordres affectant sa façade, sa toiture et potentiellement sa structure porteuse à la suite du choc d'un véhicule survenu dans la nuit du 24 au 25 septembre 2026.

Le présent arrêté est pris selon la procédure d'urgence prévue par l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation.

## **Article 2 – Interdiction temporaire d'occuper et d'utiliser l'immeuble**

L'occupation et l'utilisation de la totalité de l'immeuble sont interdites à compter de la notification du présent arrêté.

Les occupants doivent évacuer immédiatement les lieux. Ils ne pourront les réintégrer qu'après la réalisation des mesures de sécurisation prescrites, la production d'un rapport établi par un professionnel techniquement compétent attestant de la stabilité de l'immeuble et de l'absence de danger, puis la mainlevée expresse du présent arrêté par décision du maire.

L'accès ponctuel aux locaux afin de récupérer des effets personnels ne pourra intervenir qu'après accord de la commune et dans les conditions de sécurité définies par les services de secours ou le professionnel chargé de la sécurisation.

## **Article 3 – Interdiction d'accès et périmètre de sécurité**

L'accès à l'immeuble et à la zone située au droit de la façade endommagée est interdit à toute personne non autorisée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et de sécurité, aux agents municipaux habilités, aux experts mandatés, aux entreprises chargées des mesures de sécurisation et aux gestionnaires de réseaux lorsque leur intervention est nécessaire.

Un périmètre de sécurité devra être matérialisé par des barrières, clôtures, rubalise ou tout autre dispositif approprié. Une signalisation visible portant la mention « DANGER – ACCÈS INTERDIT – BÂTIMENT FRAGILISÉ » devra être installée.

## **Article 4 – Mesures indispensables de mise en sécurité**

M. Martial ROMAN, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de faire réaliser, sous la direction d'un professionnel techniquement compétent, les mesures suivantes :

1. empêcher immédiatement tout accès à l'immeuble et à la zone dangereuse ;
2. faire vérifier sans délai la stabilité de la façade, des murs porteurs, des planchers, de la charpente et de la couverture par un architecte, un ingénieur structure, un bureau d'études structure ou un expert bâtiment compétent ;
3. mettre en place, si nécessaire, tout dispositif provisoire d'étaie, de contreventement, de confortement ou de maintien des éléments fragilisés ;
4. déposer ou fixer les matériaux et éléments de façade, de maçonnerie, de charpente ou de couverture menaçant de chuter ;
5. assurer la protection de l'immeuble contre les intempéries par un dispositif approprié ne créant pas de charge ou de risque supplémentaire ;
6. faire procéder, lorsque la sécurité l'exige, à la neutralisation des installations d'électricité, de gaz et d'eau endommagées ou susceptibles de présenter un danger ;
7. transmettre à la mairie un rapport écrit précisant la nature des désordres, les mesures conservatoires exécutées, les éventuels travaux complémentaires et les conditions d'une réoccupation éventuelle.

Les mesures immédiatement nécessaires à la stabilisation de l'immeuble devront être engagées sans délai et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la notification du présent arrêté.

Le rapport technique devra être remis à la mairie dans un délai maximal de [48 / 72 HEURES] à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 5 – Conditions d'intervention**

Les mesures prescrites devront être réalisées conformément aux règles de l'art, sous la responsabilité d'une personne ou d'une entreprise disposant des compétences et assurances nécessaires. Elles ne devront pas aggraver les désordres existants ni exposer les occupants, les intervenants ou les tiers à un danger supplémentaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Sauf urgence absolue, le propriétaire communiquera à la mairie, avant le début des opérations, le nom et les coordonnées du professionnel ou de l'entreprise mandatée, la nature des mesures envisagées et la date prévisionnelle d'intervention.

#### **Article 6 – Hébergement provisoire des occupants**

Le propriétaire devra informer sans délai la commune des dispositions prises afin d'assurer l'hébergement provisoire des occupants pendant la durée de l'interdiction d'habiter.

En cas de difficulté immédiate, la commune d'Anor et le Centre communal d'action sociale pourront accompagner les occupants dans la recherche d'une solution d'hébergement d'urgence, sans préjudice de la détermination des responsabilités et de la prise en charge des frais par les personnes, assurances ou organismes compétents.

#### **Article 7 – Exécution d'office**

À défaut d'exécution complète des mesures prescrites dans les délais fixés, la commune pourra faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire ou des personnes légalement tenues, dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

En cas de nécessité immédiate pour la sécurité des personnes, la commune pourra faire réaliser sans délai les mesures indispensables à la neutralisation du danger.

#### **Article 8 – Contrôle et mainlevée**

Le propriétaire informera la mairie de l'achèvement des mesures prescrites et lui transmettra les justificatifs nécessaires, notamment les attestations d'intervention, les photographies après sécurisation et le rapport du professionnel compétent.

La mainlevée de l'interdiction d'occuper et d'accéder à l'immeuble ne pourra résulter que d'un arrêté du maire pris après constatation de la réalisation des mesures prescrites et de la cessation du danger.

#### **Article 9 – Notification, affichage et transmission**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants connus, par remise en main propre contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il sera affiché, sans mise en danger des agents, sur la façade ou à proximité immédiate de l'immeuble ainsi qu'en mairie. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité et communiqué aux services de secours, à la gendarmerie, aux services techniques municipaux et aux gestionnaires de réseaux concernés.

#### **Article 10 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de la commune d'Anor ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Le recours contentieux peut être déposé par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens.

#### **Article 11 – Exécution**

Monsieur le Directeur général des services de la commune d'Anor, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le Service départemental d'incendie et de secours, les services techniques municipaux et toutes les personnes habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Anor, le 25 septembre 2026**

**Le Maire,**

**Ali LAMRANI**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.